

BACCALAURÉAT TECHNOLOGIQUE

ÉPREUVE D'ENSEIGNEMENT DE SPÉCIALITÉ

SESSION 2024

**SCIENCES ET TECHNOLOGIES DU
MANAGEMENT ET DE LA GESTION**

Droit et Économie

SUJET

Durée de l'épreuve : 4 heures

Coefficient : 16

L'usage de la calculatrice avec mode examen actif est autorisé.

L'usage de la calculatrice sans mémoire, « type collègue » est autorisé.

Dès que cet ensemble de sujets vous est remis, assurez-vous qu'il est complet.

Cet ensemble comporte 10 pages numérotées de 1/10 à 10/10 dans la version originale **et 19 pages numérotées de 1/19 à 19/19 dans la version en caractères agrandis.**

Ce sujet est composé de deux parties indépendantes qu'il est possible de traiter dans l'ordre de votre choix. Il vous est demandé d'indiquer la partie traitée.

Le candidat traite les deux parties en suivant les consignes contenues dans le sujet.

Répartition des points

Partie juridique 10 points

Partie économique 10 points

PARTIE JURIDIQUE

À l'aide de vos connaissances et des ressources documentaires jointes en annexe, analysez la situation juridique ci-dessous et répondez aux questions posées.

Situation juridique

Pour préparer la saison d'été, madame DE GOUGES décide de rénover le bord de sa piscine au mois de janvier 2024. En effet, ses finances lui permettent d'installer un carrelage neuf.

Pour choisir le modèle adéquat, madame DE GOUGES se rend dans une enseigne réputée située à Rochefort, la SARL CARRELAGES 2000, gérée par monsieur JUMEL. Peu experte dans le domaine, elle demande conseil à monsieur JUMEL sur les modèles de carreaux. Celui-ci lui présente les gammes qu'il propose en magasin.

Après avoir écouté les explications du vendeur qui lui semblent insuffisantes, madame DE GOUGES passe du temps seule en magasin. En effet, elle souhaite étudier en détail les modèles proposés, qui pourraient convenir à l'aménagement extérieur de sa piscine. Elle finit par se décider et fait l'acquisition de deux références de carreaux de couleurs différentes et les emporte chez elle après la signature du contrat. Dès le mois de février, madame DE GOUGES réalise les travaux d'aménagement autour de sa piscine. Les travaux se déroulent correctement. Toutefois, début mars 2024, après une forte période de gel, madame DE GOUGES s'aperçoit qu'une partie des carreaux noirs sont fissurés, ce qui rend le bord de la piscine dangereux.

Mécontente, elle retourne chez CARRELAGES 2000 pour obtenir un remboursement du lot de carreaux noirs. La SARL CARRELAGES 2000 refuse sa demande en affirmant que les carreaux noirs étaient destinés à un usage intérieur et n'étaient pas adaptés à une utilisation en extérieur. Par ailleurs, on lui explique que l'humidité liée à l'eau de la piscine a encore plus endommagé les carreaux.

Insatisfaite de cette réponse, madame DE GOUGES vous consulte afin que vous l'éclairiez sur ses droits dans cette situation.

Questions

1. Qualifiez juridiquement les parties et les faits.
2. Développez l'argumentation juridique que madame DE GOUGES peut avancer pour justifier sa position.
3. Développez l'argumentation juridique que pourrait présenter la SARL CARRELAGES 2000 pour se défendre.

Les relations contractuelles sont au cœur de la fonction organisatrice du droit. Le contrat est le support de l'échange marchand autant que du travail salarié, de la société ou de l'association. À partir de vos connaissances personnelles et des ressources proposées, vous répondrez à la question suivante :

4. Pourquoi le droit prévoit-il une obligation d'information lors de la formation du contrat ?

ANNEXE 1 – Extrait du contrat de vente entre madame de Gouges et la société CARRELAGES 2000

CONTRAT DE VENTE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

SARL CARRELAGES
2000, SARL au capital
de 50 000 euros, dont le siège
social est situé à Rochefort
(17000), représentée
par MAXENCE JUMEL en qualité
de gérant ; Ci-après le "**Vendeur**",

Madame GARANCE DE GOUGES,
demeurant 40 rue du Lavoir à
17100 Saintes ;
Ci-après l'"**Acquéreur**",

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

Par le présent contrat, le Vendeur accepte de vendre à l'Acquéreur, qui accepte d'en faire l'acquisition, les biens suivants :

- ▶ Dix cartons de carrelage mur/sol intérieur effet pierre noir de dimensions L30xL60 cm.
- ▶ Cinq cartons de carrelage mur/sol extérieur effet pierre orange de dimensions L30xL60 cm.

ARTICLE 2 - PRIX

Prix d'un carton de carrelage mur/sol intérieur effet pierre noir de dimensions l30xL60 cm : 28,85 euros TTC.

Prix d'un carton de carrelage mur/sol extérieur effet pierre orange de dimensions l30xL60 cm : 22,90 euros TTC.

La vente est consentie et acceptée au prix de 403 euros TTC (quatre-cent trois euros toutes taxes comprises). [...]

ARTICLE 6 - NULLITÉ RELATIVE



Dans l'éventualité où l'une quelconque des stipulations du présent contrat était reconnue nulle au regard d'une règle de droit ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans affecter la validité des autres dispositions. Les parties devront se rapprocher pour procéder au remplacement de la clause invalidée par une nouvelle clause conforme à leur intention première. [...]

ARTICLE 8 - CLAUSE RESOLUTOIRE

Si dans les quinze jours qui suivent la mise en œuvre de la clause " Retard de paiement ", l'acheteur ne s'est pas acquitté des sommes restant dues, la vente sera résolue de plein droit et pourra ouvrir droit à l'allocation de dommages et intérêts au profit de la société SARL Tech'Visuel. [...]

Fait à La Rochelle, le 20 janvier 2024, en deux exemplaires.

Signatures :

Pour la SARL CARRELAGES 2000 Maxence Jumel, gérant, 	Madame Garance de Gouges, 
--	---

ANNEXE 2 – Extraits du Code civil

Article 1103 : Les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits.

Article 1104 : Les contrats doivent être négociés, formés et exécutés de bonne foi. Cette disposition est d'ordre public.

Article 1112-1 : Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant. [...] Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties. [...]

Article 1194 : Les contrats obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que leur donnent l'équité, l'usage ou la loi.

Article 1602 : Le vendeur est tenu d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige. Tout pacte obscur ou ambigu s'interprète contre le vendeur.

ANNEXE 3 - Extraits du Code de la Consommation

Article L111-1 : Avant que le consommateur ne soit lié par un contrat à titre onéreux, le professionnel communique au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes :

1° Les caractéristiques essentielles du bien ou du service, ainsi que celles du service numérique ou du contenu numérique

[...].

Article L217-4 : Le bien est conforme au contrat s'il répond notamment, le cas échéant, aux critères suivants :

1° Il correspond à la description, au type, à la quantité et à la qualité, notamment en ce qui concerne la fonctionnalité, la compatibilité, l'interopérabilité, ou toute autre caractéristique prévue au contrat ;

2° Il est propre à tout usage spécial recherché par le consommateur, porté à la connaissance du vendeur au plus tard au moment de la conclusion du contrat et que ce dernier a accepté ;

[...].

ANNEXE 4 – Extrait d'un arrêt de la Cour de cassation

du 11 mai 2022

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Rennes, 18 septembre 2020), afin d'effectuer un voyage sur le continent américain avec quatre passagers, M. [S] a acquis auprès de la société Bourcier (le vendeur) un camping-car fabriqué par la société Laika Caravans. Postérieurement à la livraison du véhicule le 6 mai 2011, il a fait installer par le vendeur des équipements supplémentaires.

2. En novembre 2011, au cours de son voyage, il a constaté un fléchissement de l'essieu arrière et a sollicité à son retour des expertises amiable et judiciaire qui ont imputé le dommage à un excès de poids.

3. Estimant que le vendeur et la société Laika Caravans avaient manqué à leur devoir d'information et de conseil, il les a assignés en résolution de la vente et en réparation de ses préjudices moral et matériel.

[...]

Réponse de la Cour

[...] Le vendeur professionnel est tenu, avant la vente, d'une obligation de conseil qui lui impose de se renseigner sur les besoins de l'acheteur afin d'être en mesure de l'informer sur l'adéquation entre le bien qui est proposé et l'usage qui en est prévu.

6. Pour rejeter les demandes de M. [S], l'arrêt retient :

- ▶ que le véhicule livré conformément à la commande initiale était apte à l'usage prévu par M.[S] ;
- ▶ que la surcharge de poids est la conséquence de l'installation à sa demande d'équipements optionnels postérieurement à la livraison ;
- ▶ que son attention a été attirée de manière formelle sur la facture de livraison du 6 mai 2011 qui comporte une mention « attention au poids » et qui précise que « chaque accessoire supplémentaire diminue la charge utile »,
- ▶ que, même si cette mention ne précisait pas le poids des équipements déjà installés, elle était suffisante pour attirer l'attention du client sur la charge du véhicule et particulièrement sur l'incidence de l'installation de nouveaux équipements sur le poids du véhicule, M. [S] devant, en sa qualité de conducteur, surveiller la charge de son véhicule pour demeurer dans les limites de poids définies par son permis de conduire.

7. En statuant ainsi, sans constater que le vendeur s'était informé des besoins de M [S] et, en particulier, de la charge utile qui lui était nécessaire pour mener à bien son projet de voyage, la cour d'appel a violé le texte susvisé.

Dispositif

PAR CES MOTIFS [...] CASSE ET ANNULE [...].

ÉCONOMIE 10 points

À partir de vos connaissances et/ou de la documentation fournie en annexes :

1. Distinguez les notions de biens collectifs et de biens communs
2. Repérez les externalités négatives de l'activité humaine sur l'environnement en France.
3. Commentez l'évolution des postes de dépenses de la protection de l'environnement en France.
4. Rédigez une argumentation qui vous permette de répondre à la question suivante :

L'intervention de l'État français permet-elle de protéger les biens communs ?

ANNEXES :

ANNEXE 1 - Contribution et évolution des dépenses liées à l'environnement en France en 2000 et en 2019.

ANNEXE 2 - Face au changement climatique, un nouveau visage pour la forêt française.

ANNEXE 3 - Gestion des ressources côtières : quelles implications pour une économie bleue durable ?

ANNEXE 4 - Un survol de la théorie des biens communs.

ANNEXE 5 - La propriété des forêts françaises et la réglementation du Parc National du Mercantour.

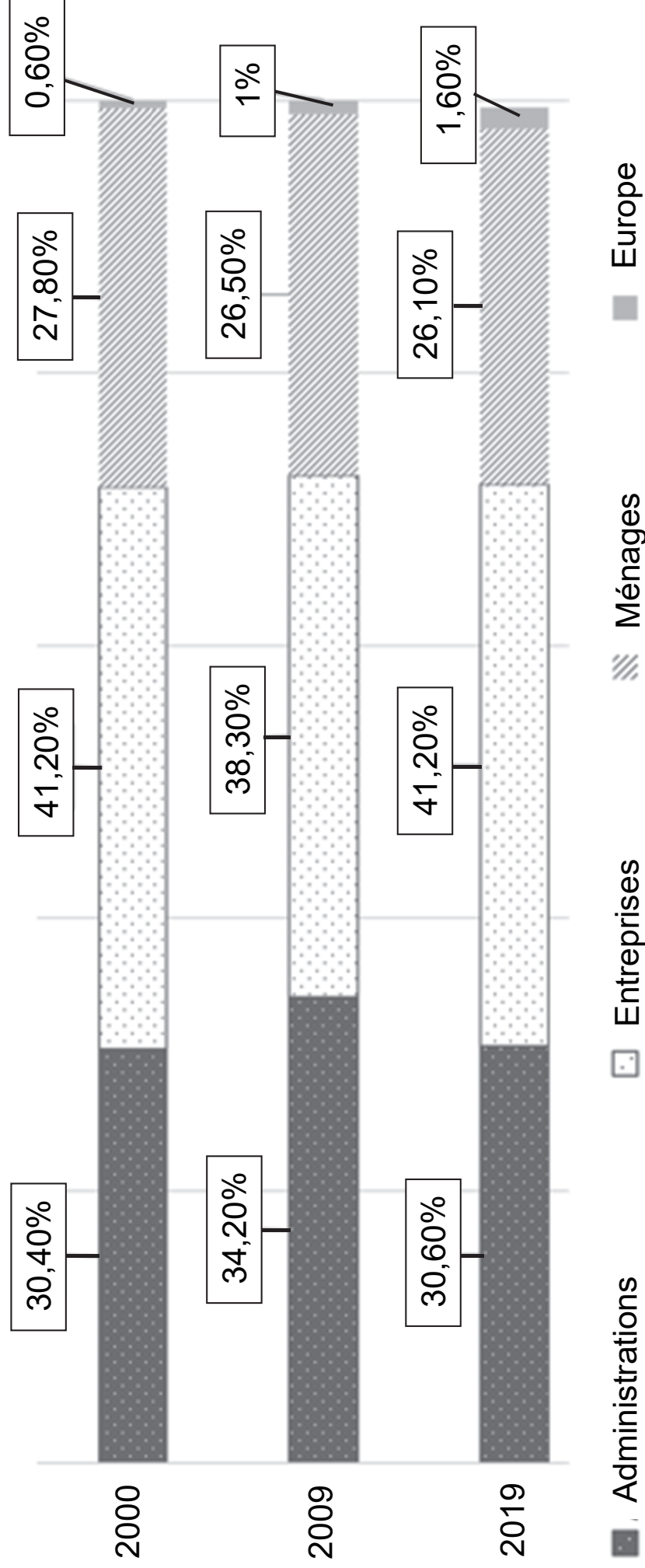
ANNEXE 6 - Une gouvernance collective des communs.

ANNEXE 1 - Contribution et évolution des dépenses liées à l'environnement en France en 2000 et en 2019.

Domaine	2000	2019	Total Dépense en 2019 en M€
Traitement des déchets radioactifs	2,0%	1,3%	0,7
Lutte contre le bruit	5,4%	4,0%	2,2
Protection de la biodiversité et des paysages	4,1%	4,6%	2,5
Protection des sols, des eaux souterraines et de surface	2,4%	4,4%	2,4
Protection de l'air et du climat	5,1%	6,8%	3,7
Recherche et Développement	10,8%	7,7%	4,2
Autres activités de protection de l'environnement	5,4%	8,3%	4,5
Gestion des eaux usées	33,1%	25,0%	13,6
Gestion des déchets	31,7%	37,9%	20,6
Total sur la période considérée	100%	100,00%	54,4

Note de lecture : Les dépenses de lutte contre le bruit représentent 4% des dépenses totales liées à l'environnement en France en 2019 avec un montant de 2,2 Milliards d'euros.

Évolution de la part de la contribution financière des acteurs dans la dépense de protection de l'environnement en %



Note de lecture : en 2019, 41,2% de la dépense de protection de l'environnement est financée par les entreprises. Champ : France

Source : *Ministère transition écologique, dépenses protection de l'environnement en 2019.*

ANNEXE 2 - Face au changement climatique, un nouveau visage pour la forêt française.

La forêt française doit s'adapter aux sécheresses répétées. Au point que la moitié de son paysage sera bouleversé d'ici 50 ans. Des essences sont menacées, d'autres doivent être privilégiées...



TROIS CATÉGORIES D'ESSENCES



LES ESSENCES PRÉSENTES MENACÉES

Épicéa

Sapin

Hêtre

Frêne



LES ESSENCES PRÉSENTES À CONSERVER

Chêne sessile

Pin sylvestre

Douglas



LES ESSENCES NOUVELLES À TESTER

Chêne pubescent

Pin maritime

Cèdre de l'Atlas

Pin d'Alep

Source : Office National des Forêts, infographie face au changement climatique.

ANNEXE 3 - Gestion des ressources côtières : quelles implications pour une économie bleue durable ?

Les ressources côtières, y compris les poissons, les minéraux et l'énergie, sont essentielles pour les personnes, la nature et l'économie, et sont au cœur de l'agenda émergent de l'économie bleue durable. Il est reconnu depuis longtemps qu'un défi particulier dans les zones côtières est la gestion des activités terrestres qui génèrent des effets néfastes sur les ressources côtières dans l'environnement marin. Nombre de ces pressions sont des externalités négatives des activités humaines terrestres qui ne sont pas prises en compte dans les cadres existants de gouvernance des ressources. C'est pourquoi le présent rapport se concentre sur le développement d'approches améliorées de la gouvernance terre-mer qui tiennent compte de la manière dont les activités terrestres affectent la qualité et la disponibilité des ressources côtières.

L'impact de l'évolution des ressources côtières sur une sélection de secteurs durables de l'économie bleue a ensuite été examiné. Après un examen des approches de gouvernance côtière existantes qui soutiennent la coordination terre-mer, et une évaluation détaillée des dispositions de gouvernance dans les secteurs de l'extraction et de l'aquaculture, l'étude présente une analyse des réponses de gouvernance possibles qui peuvent mieux prendre en compte, et idéalement réduire, les effets des activités terrestres sur les ressources côtières et ainsi soutenir la transition vers une économie bleue durable.

Source : *ONU, programme pour l'environnement, 23 juin 2021*

ANNEXE 4 – Un survol de la théorie des biens communs

Les biens qui présentent une non-exclusion d'usage mais une rivalité dans leur consommation sont appelés « biens communs ». La notion de bien commun est analysée en prenant en compte quatre cas d'études : le réchauffement climatique, la déforestation, la congestion urbaine et le déficit budgétaire. Selon l'angle d'étude, les problématiques peuvent être similaires ou non. Ces quatre exemples peuvent être considérés comme des externalités négatives et donc correspondre à des défaillances de marché. En effet, il n'y a pas de prix pour la pollution de l'air, pour l'usage de la route, pour l'utilisation des fonds publics et les prix du bois sont sous-estimés par les marchés. Si la lutte contre le réchauffement climatique est un bien public mondial, l'amélioration de la mobilité urbaine est plutôt un bien public local, des finances publiques saines un bien public transnational, tandis que selon le rôle attribué à la forêt (garant de la biodiversité, puits de carbone ou fournisseur de services environnementaux), toutes les formes de bien public peuvent lui être attribuées.

Source : D'après Revue Economique du développement, Jean-Louis Combes, Pascale Combes-Motel, Sonia Schwartz, 2016

ANNEXE 5 - La propriété des forêts françaises et l'exemple de la réglementation du Parc National du Mercantour

Les trois-quarts de la forêt française métropolitaine (12,6 millions d'hectares) sont des propriétés privées selon l'inventaire forestier de l'IGN (★). Cela signifie que des particuliers ou des entreprises privées gèrent eux-mêmes leur forêt. La forêt publique gérée par l'ONF (L'ONF est une entreprise publique sous contrat avec l'État français) représente un quart des forêts métropolitaines. Les forestiers de l'ONF veillent à leur entretien quotidien, ainsi qu'au développement et au renouvellement des espaces boisés. [...].

Un Parc national comme celui du Mercantour est un territoire reconnu comme exceptionnel par la richesse de sa biodiversité, la qualité de ses paysages et de son patrimoine culturel. D'après un décret pris en conseil d'État, le cœur du parc national est une zone bénéficiant d'un statut de protection : la plupart des activités humaines qui pourraient nuire aux ressources naturelles du parc sont réglementées (circulation, construction...) ou interdites (chasse, camping, l'abandon de déchets...) sous peine de s'exposer à de lourdes amendes. Ainsi, personne n'est totalement libre d'y faire ce qu'il veut, qu'il soit visiteur de passage, propriétaire, usager...

Source : *ONF, les forêts appartiennent-elles à tout le monde ? 2019 et Parc National du Mercantour, la réglementation. (Décret de 2012)*

(★) IGN : institut géographique national.

ANNEXE 6 - Une gouvernance collective des communs.

Garett Hardin affirmait que lorsqu'une ressource naturelle (une rivière, un pâturage, la mer) est ouverte à tous, chacun essaie d'en tirer le maximum et que ce « bien commun » est inéluctablement surexploité, jusqu'à épuisement. Le seul moyen d'éviter cette « tragédie » serait de le privatiser, pour que son propriétaire en prenne soin, ou de le nationaliser pour que l'État fixe des règles.

En montrant que cette théorie était incomplète, Elinor Ostrom est devenue la première femme à décrocher le « prix Nobel » d'économie en 2009. Elle a travaillé sur l'exploitation des forêts au Népal, les systèmes d'irrigation en Espagne, sur des activités de pêche en Indonésie, des villages de montagne en Suisse et au Japon. Ces études de cas (plus de 500) montrent que si les acteurs communiquent, échangent, délibèrent, ils finissent par trouver la bonne organisation pour ne pas épuiser les ressources. Ils définissent des règles d'usage et sanctionnent les profiteurs.

Source : L'Obs, Sophie Fay, Elinor Ostrom et les biens communs., 29 juin 2022